



ARRETE n° DDT/SEER/RDPF/2022-06-06

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de LA FEUILLADE**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 731-1 à R. 731-10 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-347 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2015 et abrogé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté du 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LA FEUILLADE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan, du jeudi 14 octobre 2021 inclus au samedi 13 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 avril 2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le PPRI à évaluation environnementale ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de LA FEUILLADE ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir ;

Vu les avis des autres personnes publiques associées que sont le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne, la Chambre d'agriculture de la Dordogne et le syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête rendues en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposées aux aléas de débordement de cours d'eau en délimitant les zones exposées aux risques et, en fonction de son intensité, de définir les interdictions ou les autorisations possibles sous conditions ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Considérant que la révision du plan de prévention du risque inondation a fait l'objet d'une large concertation associant la population, les acteurs économiques, l'ensemble des maires du secteur d'étude, les communautés de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et de la Vallée de l'Homme ainsi que l'ensemble des acteurs institutionnels ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis, observations et propositions émis dans le cadre de celle-ci ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LA FEUILLADE, rivière Vézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- des annexes (bilan de la concertation, carte des hauteurs, des vitesses et des aléas dans les campings, trame type du plan d'intervention opérationnel pour les campings).

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de LA FEUILLADE,
- au siège de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER – RDPF),
- sur le site internet de l'État : www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de LA FEUILLADE, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de LA FEUILLADE et au président de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LA FEUILLADE, le président de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 JUIL. 2022

Le Préfet,



